

**REPUBLIQUE DU NIGER**  
**COUR D'APPEL DE NIAMEY**  
**TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**

oooooooooooooooooooo

**ORDONNANCE DE REFERE N° 39/25 du 14/04/2025**

**ORDONNANCE  
DE REFERE**

Nous **SOULEY Abou**, Vice-président du Tribunal de Commerce de Niamey, agissant es-qualité de **Juge de référé**, assisté de **Maitre Madame Beidou Awa Boubacar**, Greffière, avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit:

**AFFAIRE:**

**Entre:**

**3STV NIGER**

**LA SOCIETE SAHELO SAHARIENNE DE TRANSPORT VOYAGEURS (3STV Niger)**, société à responsabilité limitée (Sarl) de droit nigérien, ayant son siège social à Niamey, Avenue de l'Ader, face CEG 11, immatriculée sous le n° RCCM-NI-NIA-2011-B-579,15897/S, Nif: 18850/R, agissant par l'organe de son gérant, assisté de **Maitre Boudal Effred Mouloul, Avocat à la cour**, Tel:20351727, BP :610 Niamey/Niger, au cabinet duquel domicile est élu;

*C/*

**BOA NIGER**

**DEMANDEUR D'UNE PART;**

**COMPOSITION:**

**PRESIDENT:**

**Et**

**SOULEY Abou**

**LA BANQUE OF AFRICA (BOA Niger)**, société anonyme, ayant son siège social à Niamey, immeuble Bank Of Africa au Niger, BP: 10973 Niamey Niger, prise en la personne de son Directeur Général, **assisté de la SCPA Mandela, avocats associés**, 468, Avenue des Zarmakoy, Tel: 20755091/20755583, BP:12040 Niamey/Niger, en l'étude de laquelle domicile est élu ;

**GREFFIER:** Me  
Mme Beidou A.  
Boubacar.

**DEFENDEUR D'AUTRE PART;**

*Sans que les présentes qualités puissent nuire ou préjudicier en quoique ce soit aux intérêts réciproques des parties, mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit;*

*Sur ce ;*

**FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES**

Par exploit en date du 28 mars 2025 de Maitre Souleymane Ghoumar Ibrahim, Huissier de justice près le Tribunal de Grande instance Hors classe de Niamey, y demeurant, la Société Sahelo Saharienne de Transport Voyageurs (3STV Niger), société à responsabilité limitée (Sarl) de droit nigérien, ayant son siège social à Niamey, Avenue de l'Ader, face CEG 11, immatriculée sous le n° RCCM-NI-NIA-2011-B-579,15897/S, Nif: 18850/R, agissant par l'organe de son gérant, assisté de Maitre Boudal Effred Mouloul, Avocat à la cour a, en vertu de l'ordonnance n°70/P/TC/NY/2025 du 25 mars 2025, assigné la Banque Of Africa (BOA Niger), société anonyme, ayant son siège social à Niamey, BP: 10973 Niamey Niger, prise en la personne de son Directeur Général, assisté de la SCPA Mandela, avocats associés, par devant le Président du Tribunal de Céans, **statuant en matière de référé** aux fins de:

- Y venir la BOA Niger ;

- Se déclarer compétent ;
- Déclarer recevable la demande de la société 3STV Niger;
- Ordonner à la BOA Niger de surseoir sans délai à tout acte tendant à la vente des bus de marque Yutong, objet du contentieux en cours jusqu'à l'obtention de décisions judiciaires définitives;
- Ordonner l'exécution provisoire sur minute et avant enregistrement de la décision à intervenir, nonobstant toutes voies de recours ;
- Condamner la défenderesse aux dépens;

A l'appui de son action, la société 3STV Niger expose avoir courant année 2023, conclu une convention de crédit-bail avec la BOA Niger portant sur l'acquisition de quinze (15) bus de marque Yutong.

Selon elle, en vertu de ladite convention en forme exécutoire, la BOA Niger lui a servi le 07 novembre 2024, un commandement aux fins de restituer lesdits bus, sauf qu'en raison des irrégularités affectant la validité de cette démarche, elle a saisi le juge de l'exécution du tribunal de céans, d'une action en contestation dudit commandement dont la procédure encore pendante devant la cour d'appel, passera le 09 avril prochain.

Alors souligne t-elle, que l'ordonnance du juge de l'exécution n'était pas encore rendue car, intervenue le 05 décembre 2024, la BOA Niger avait déjà entamé les opérations en vue de l'appréhension matérielle des bus en obtenant dès le 03 décembre 2024, l'autorisation de procéder à la saisie-appréhension en dehors des heures légales.

Elle prétend que le 06 décembre 2024, cinq (05) bus ont été appréhendés dont notamment ceux immatriculés BQ-62874, BQ-2877, BQ-2879, BQ-2884 et BQ-2913, puis un sixième bus de marque BQ-2883 fut concerné le 07 décembre 2024, quatre (04) autres le 09 décembre 2024, un (01) autre de marque BQ-2872 le 11 décembre 2024 et enfin le 12 décembre 2024 les quatre (04) restants.

Elle précise avoir introduit une action en contestation contre toutes ces saisies et malgré, que la procédure soit en cours devant la cour d'appel, l'un des bus dont celui immatriculé BQ-2883 a été localisé via le système de GPS à Maradi avec une autre peinture et des inscriptions de la société Salim Transport, comme l'atteste le procès-verbal de constat d'huissier dressé à cet effet.

En réponse à la sommation lui a été faite le 27 février 2025, la société Salim Transport indiquait que: « **c'est cette banque qui me l'a vendu en bonne et due forme** ».

Elle fait valoir que cela illustre que la BOA Niger est entrain de vendre les 15 bus saisis, bien que des procédures judiciaires sont encore pendantes.

Elle estime que ces agissements constituent un trouble manifestement illicite et imminent justifiant l'intervention du juge de référé sur le fondement des articles 55 et 56 de la loi n<sup>o</sup> 2019-01 du 30 avril 2019 fixant la composition, l'organisation, la compétence, la procédure à suivre devant les tribunaux de commerce et les chambres commerciales spécialisées en République du Niger et même en vertu de la jurisprudence (**Cass.com 7 juin 2006 ; Ord. Réf. TGI la Roche sur Yon- 21 mai 2003**).

Pour toutes ces raisons, elle sollicite de la juridiction de céans, d'ordonner à la BOA Niger, de surseoir sans délai à tout acte tendant à la vente des bus de marque Yutong, objet du contentieux en cours jusqu'à l'obtention de décisions judiciaires définitives.

Concluant par l'organe de son conseil (la SCPA Mandela), la Boa Niger soulève in limine litis l'incompétence du juge de référé en ce que non seulement l'action de la requérante vise à faire obstacle au titre exécutoire dont l'exécution est poursuivie mais aussi, qu'il s'agit de suite des saisie attribution et saisie appréhension qu'elle a pratiquées, ayant fait l'objet de contestation par la requérante et dont les procédures sont encore pendantes.

Or, dans une telle hypothèse, la compétence est dévolue au juge de l'exécution en application des dispositions des articles 49 de l'AUPSR/VE et 68 de la loi n<sup>o</sup> 2019-01 du 30 avril 2019 sur les juridictions commerciales) et en vertu de la jurisprudence (CCJA, arrêt n<sup>o</sup> 021/2002 du 26/12/2002, Sté Mobil Oil Côte d'Ivoire c/ S.M; CCJA, arrêt n<sup>o</sup> 109/2014 du 14/11/2014, Aff: Chanas Assurances SA c/ A.G.F Cameroun SA devenue Allianz Assurances S.A , Atex Comodities).

Elle conclut en outre, à l'irrecevabilité de l'action de la requérante, pour défaut d'urgence et de trouble manifestement illicite allégués par la requérante.

D'abord, précise t-elle, en application des dispositions combinées des articles 4 et 13 de la convention de crédit-bail, il ressort clairement que la requérante en sa qualité de crédit preneur a failli à l'exécution de ses engagements dont notamment le paiement de loyer emportant de plein droit la résiliation du contrat et de ce point de vue, elle est tenue de restituer les bus après une mise en demeure infructueuse de 08 jours, comme c'est le cas en l'espèce.

Ensuite, étant crédit bailleur au sens de l'article 10 de la même convention, elle demeure propriétaire exclusif desdits bus durant toute la période du contrat et qu'elle est à ce titre, fondée à procéder à leur appréhension, pourvu que la requérante n'apporte pas la preuve d'avoir respecté ses obligations.

Enfin révèle t-elle, les multiples procédures engagées contre elle, par la requérante en vue de faire obstacle à la procédure de saisie appréhension des bus dont il s'agit, ont toutes été rejetées comme étant mal fondées et en tout état de cause, selon l'article 49 de l'AUPSR/VE, l'exercice du recours ainsi que le délai pour l'exercer n'ont pas d'effet suspensif sauf décision spécialement motivée du juge.

Du reste ajoute la BOA Niger, il n'y a aucune menace quant aux intérêts de la requérante dont la manœuvre consiste simplement à récupérer et utiliser sans paiement de loyers, les bus qu'elle lui a gracieusement payés. Au contraire confie t-elle, ce sont ses intérêts, qui sont en péril, pour avoir engagé d'importantes sommes pour l'achat de ces bus, dont elle est totalement en droit d'en faire usage de son choix.

Au cours des débats à l'audience, Maître Boudal Effred Mouloul, conseil de la 3STV Niger plaide en faveur du mal fondé de l'exception d'incompétence soulevée par la BOA Niger au motif, qu'il ne s'agit nullement d'une action en nullité mais, celle consistant à ordonner un sursis à tout acte de disposition et de vente des bus litigieux en attendant l'issue de la procédure pendante en appel. Selon lui, si le juge de référé n'intervient pas, celle-ci risquerait d'être sans objet.

La SCPA Mandela, conseil de la BOA Niger maintient pour sa part, l'incompétence de la juridiction de céans, en ce qu'il est en l'espèce question d'une difficulté d'exécution résultant d'une saisie, relevant de la compétence du juge de l'exécution et non du juge de référé.

En tout état de cause renchérit-elle, en droit, l'exécution se fait aux risque et péril du créancier et les bus en cause sont la propriété de sa cliente, la requérante n'étant concernée que par un contrat de bail.

## EN LA FORME

Attendu que la société 3STV Niger a introduit son action dans les forme et délai prescrits par la loi, qu'il ya lieu de la déclarer recevable ;

Attendu que toutes les parties ont comparu à l'audience; qu'il ya lieu de statuer contradictoirement à leur égard;

## SUR L'INCOMPETENCE

Attendu que la 3STV Niger sollicite de la juridiction de céans, d'ordonner à la BOA Niger de surseoir sans délai à tout acte tendant à la vente des bus de marque Yutong, objet du contentieux en cours jusqu'à l'obtention de décisions judiciaires définitives;

Qu'elle soutient que les agissements de cette dernière, sont constitutifs de trouble manifestement illicite justifiant sur le fondement des articles 55 et 56 de la loi n<sup>o</sup> 2019-01 du 30 avril 2019 fixant la composition, l'organisation, la compétence, la procédure à suivre devant les tribunaux de commerce et les chambres commerciales spécialisées en République du Niger, l'intervention du juge de référé ;

Attendu que la BOA Niger soulève pour sa part, l'incompétence du juge de référé au motif, que l'action de la requérante n'est qu'une suite des saisie attribution et saisie appréhension qu'elle a pratiquées, dont les procédures sont encore pendantes et qu'en pareille circonstance, la compétence est dévolue au juge de l'exécution en application des dispositions des articles 49 de l'AUPSR/VE et 68 de la loi n<sup>o</sup>2019-01 du 30 avril 2019 sur les juridictions commerciales ;

Attendu qu'il est en l'espèce constant, comme résultant de l'analyse des pièces du dossier et des débats à l'audience, que la demande formulée par la requérante se rapporte ou constitue sans aucun doute la résultante de la saisie-appréhension portant sur 15 bus, pratiquée en décembre 2024 à son encontre, par la BOA Niger et dont le contentieux serait en cours ;

Que cette demande s'apparente en d'autres termes, à une contestation de la vente de bus entreprise par la BOA Niger, à la suite de ladite saisie ;

Que pourtant, l'article 49 al1 de l'AUPSR/VE précise: « **En matière mobilière, le président de la juridiction compétente dans chaque Etat partie ou le juge délégué par lui connaît de tout litige ou toute demande relative à une mesure d'exécution forcée ou à une saisie conservatoire** » ;

Que dans le même ordre d'idées, l'article 68 de la loi n<sup>o</sup>2019-01 du 30 avril 2019 fixant la composition, l'organisation, la compétence, la procédure à suivre devant les Tribunaux de Commerce et les Chambres commerciales spécialisées en République du Niger prévoit que: « **la juridiction compétente pour statuer sur toute demande relative à une mesure d'exécution forcée ou à une saisie conservatoire est le président du tribunal de commerce ou le magistrat délégué par lui.** » ;

Que du reste, contrairement aux prétentions de la requérante, il ya lieu de souligner, que tout comme le juge de référé saisi à tort en l'espèce, celui de l'exécution statue aussi en la forme de référé, à la seule différence qu'il dispose des attributions plus élargies, que le premier, faisant ainsi de lui, un véritable juge de fond en matière du contentieux de l'exécution ;

Que d'ailleurs, s'agissant de l'étendue de la compétence du juge de l'exécution, la jurisprudence a retenu qu' « **il connaît des contestations de fond et de forme relatives aux saisies** » (CCJA, 1<sup>e</sup> Ch, arr, n<sup>o</sup> 023/2009, 16 avril 2009, Aff, Etat de Côte d'Ivoire c/ Ayants

**droit de Bamba Fetigue et Akouany Paul ; CCJA, 2<sup>e</sup> Ch, arr, n<sup>o</sup> 028/2008, 30 avril 2008, Aff, Sté Olam Burkina C/Société Trident Shipping) ;**

Qu'au vu de ce qui précède, il ya lieu de se déclarer incompétent et de renvoyer la requérante à mieux se pourvoir, devant le juge du contentieux de l'exécution;

### **SUR LES DEPENS**

Attendu que l'article 391 du Code de procédure civile dispose « **toute partie qui succombe est condamnée aux dépens...** » ;

Que la 3STV Niger ayant succombé à la présente instance, il y'a lieu de mettre les dépens à sa charge ;

### **PAR CES MOTIFS:**

**Statuant publiquement contradictoirement, en matière de référé et en premier ressort ;**

- **Dit que la demande introduite par la 3STV Niger étant relative à une mesure d'exécution entamée, relève du champ d'application de l'article 49 de l'AUPSR/VE ;**
- **Se déclare en conséquence incompétent, pour connaitre d'une telle demande ;**
- **Renvoie la requérante à mieux se pourvoir, devant le juge du contentieux de l'exécution ;**
- **Met les dépens à sa charge;**

**Avise les parties de ce qu'elles disposent d'un délai de huit (08) jours, à compter du prononcé ou de la signification de la présente ordonnance pour interjeter appel, par dépôt d'acte d'appel au greffe du tribunal de céans.**

Ainsi fait, jugé et prononcé, les jour, mois et an que dessus.

Ont signé :

**LE PRESIDENT**

**LE GREFFIER**